



Saint-Ciers
sur-Gironde

ARRETÉ MUNICIPAL N° 2025-001

Arrêté de Gestion des populations félines errantes vivant en groupe dans les lieux publics de la commune Saint Ciers sur Gironde du 20/01/2025 au 31/01/2025

Le Maire de la commune de SAINT-CIERS-SUR-GIRONDE,

Vu les articles L2212-1 et L2212-2 du Code des collectivités territoriales relatifs à la police municipale ;
Vu l'article L211-27 du Code rural relatif aux chats sans propriétaire vivant en groupe dans les lieux publics de la commune ;
Vu l'article L211-22 et L211-23 du Code rural relatif aux chiens et chats errants ;
Vu l'article L211-24, L211-25 et L211-26 du Code rural relatif au service de fourrière communal ;
Vu l'article L241-15 du Code rural relatif aux vétérinaires ou docteurs vétérinaires qui sont seuls requis par les autorités administratives ou judiciaires pour tous les actes de leur compétence.
Vu l'article L212-10 du Code rural relatif à l'identification des chiens et des chats ;
Vu l'arrêté du 23 septembre 1999 relatif à la durée et aux modalités de la surveillance vétérinaire des chiens et des chats cédés au gestionnaire d'un refuge pour son adoption et provenant d'une structure assurant le service de fourrière.

Considérant qu'il est nécessaire d'assurer la salubrité des lieux publics ;

ARRETE

Article 1er : Il est décidé de faire procéder à la capture des chats non identifiés, sans propriétaire ou sans gardien, vivant en groupe dans des lieux publics de la commune.

Cette opération requiert la collaboration de la municipalité, du service de la fourrière et des vétérinaires, ainsi que la Fondation CLARA, collaboration dont les règles sont fixées par convention. La capture des chats errants dans le cadre de cette opération sera réalisée selon les règles définies par la municipalité, en collaboration avec la Fondation CLARA.

Article 2 : Il sera procédé à la stérilisation des animaux définis à l'article 1er ainsi qu'à leur identification réglementaire, laquelle sera complétée par une identification par une marque visible, ceci afin d'éviter une nouvelle capture d'animaux déjà capturés et stérilisés et de faciliter la gestion et le suivi de ces populations.

Article 3 : Afin d'assurer la salubrité des lieux publics, préalablement à leur stérilisation, les animaux définis à l'article 1er en état de déchéance physiologique ou présentant une pathologie incurable pourront être euthanasiés. Dans ce cas le vétérinaire restera seul juge de l'opportunité de la mise en œuvre de la mesure.

Selon la politique sanitaire définie, les animaux pourront subir un test sérologique pour mettre en évidence une infection par le virus leucémogène (FeLV) et/ou le virus de l'immunodéficience féline (FIV). En cas de séropositivité, il pourra être procédé à l'euthanasie de l'animal de manière éthique.

Article 4 : L'identification réglementaire des animaux définis à l'article 1er sera réalisée au nom de la commune.

Article 5 : La remise sur les lieux de capture des animaux définis à l'article 1er, après stérilisation et identification, sera réalisée par les intervenants désignés, dans le cadre de la convention, pour la capture.

Article 6 : Le présent arrêté sera transmis à :

- M le Gestionnaire de la fourrière,
- M Major de la Brigade de Gendarmerie de SAINT CIERS SUR GIRONDE,
- La fondation CLARA,
- M le Brigadier de Police Municipale,

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire certifie sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Fait à Saint Ciers Sur Gironde, le 2 janvier 2025

Le Maire,

Pierre CARITAN



« pour le maire empêché »

U. Jaché